

## Arrêt

n° 220 430 du 29 avril 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez au Banco dans la commune d'Abobo et exercez principalement la profession de cireur de chaussures. Vous êtes analphabète.*

*Votre père est décédé en 2011 d'une balle perdue au cours de la crise post-électorale alors que votre mère décède de maladie (un empoisonnement selon vous provoqué par un médecin de l'hôpital) à*

*l'hôpital de Cocody (CHU) en 2012. Vous êtes alors maltraité par la coépouse de votre mère et ses enfants, qui gèrent les biens de votre père.*

*Fin 2014, votre demi-frère qui vous persécute, vous donne son téléphone portable. Vous sortez et rencontrez en route votre ami [L.]. Arrivés au rond-point de Banco-ville, vous êtes agressés par des microbes dont vous connaissez certains membres et ils vous demandent de leur donner tout ce que vous avez. Votre ami donne son téléphone mais vous refusez de donner le vôtre de crainte d'avoir de graves ennuis avec votre demi-frère qui vous l'avait prêté. Vous recevez alors deux coups de couteaux et vous donnez votre téléphone. Vous allez ensuite à la clinique pour recevoir des soins et le jour-même, vous allez chez votre ami.*

*Trois jours plus tard, vous décidez d'aller porter plainte contre les microbes au commissariat du 21ème arrondissement. Interrogé par les policiers, vous donnez les noms des microbes que vous connaissez et l'endroit où ils se trouvent. Les policiers vous demandent alors de les accompagner le soir même pour arrêter ces microbes. Vous leur montrez où ils se trouvent mais ils s'enfuient à l'exception d'un de vos agresseurs, un certain "[F.]" qu'ils arrêtent. Vous quittez alors les lieux et entendez un coup de feu que vous prenez pour un tir d'intimidation. Une dame vient vous dire que la police a tué "[F.]". Vous prenez peur à cause des autres microbes qui allaient vous rechercher à cause de cette mort et rentrez alors directement chez vous pour faire votre sac et voler l'argent de votre belle-mère à savoir 700.000 francs CFA. Vous retournez au rond-point Banco où vous attend [L.] et prenez ensemble un transport pour Adjamé. Là, faute d'argent, [L.] décide de rejoindre le PK 18 à Abobo alors que vous partez pour le Mali en voiture. Vous arrivez à Bamako.*

*Après un mois passé à la gare routière, vous quittez toujours fin 2014 le Mali pour aller en Mauritanie. Vous y restez au moins un an à Nouakchott où vous faites différents petits boulots (maçonnerie, plomberie, chantiers). Vu le racisme ambiant, vous décidez de quitter la Mauritanie pour aller au Maroc. Vous y restez une année et quelques mois dans plusieurs localités (Rabat, Laäyoune,...) et y faites également des petits boulots. Fatigué du racisme, vous trouvez une personne qui vous emmène en pirogue vers l'Espagne où vous arrivez à Las Palmas (Iles Canaries). Vous êtes mis dans un centre fermé puis transféré dans un autre centre fermé à Tenerife. Vous êtes envoyé ensuite en avion à Madrid où vous restez une semaine avant de rejoindre Lepe où un de vos amis ivoiriens a une connaissance. Vous vivez dans une maison précaire pendant deux mois et quelques jours effectuant des travaux dans les champs. Ne vous y plaisant pas, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 4 février 2017. Vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume le 13 février 2017.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Tout d'abord, il y a lieu de relever que votre demande ne ressort pas de l'un des critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir craindre une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.**

*En effet, vous invoquez tout d'abord des problèmes avec votre belle-mère (la coépouse de votre mère) et ses enfants, faits qui relèvent du droit commun et des relations familiales. D'ailleurs, lorsque vous avez connu de sérieux problèmes avec votre demi-frère qui vous battait et vous a causé six mois de handicap, vous dites qu'il a été emprisonné (audition, p. 13) ce qui montre que vous pouvez aussi, dans ce cadre, demander la protection de vos autorités.*

*En ce qui concerne votre agression par les microbes et les craintes que vous avez suite à la mort de l'un d'entre eux tué par la police, ces événements, même violents, relèvent du droit commun et des autorités policières et judiciaires de votre pays, autorités vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte (audition, p. 19). Vous avez d'ailleurs été porter plainte auprès de la police qui a pris des mesures - certes radicales- contre les microbes, fléau toujours présent mais fortement combattu par les autorités ivoiriennes (voir les informations jointes au dossier).*

**Ensuite, concernant l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine, il y a lieu de remettre en cause la crédibilité de vos assertions.**

Tout d'abord, si le Commissariat général tient compte du fait que vous êtes analphabète, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucun renseignement chronologique sur l'événement principal de votre demande à savoir votre agression par les microbes, élément pourtant marquant de votre vie. Vous parlez de 2014 (questionnaire CGRA, rubrique 5) ou de fin 2014 ne vous souvenant ni du mois, ni du jour ni même si c'était près des fêtes de fin d'année (audition, p. 15) ce qui est invraisemblable vu que vous avez pourtant des connaissances chronologiques puisque vous avez donné une date de naissance -même erronée- à l'Office des étrangers (déclaration question 4) ou la date de votre arrivée en Belgique (déclaration, question 31 et annexe 26).

Ainsi aussi, vous parlez seulement de bandits dans le questionnaire du CGRA alors que, lors de votre audition, vous dites directement qu'il s'agit de microbes (audition, p. 13). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas d'emblée précisé qui étaient ces bandits notoirement connus à Abidjan dès votre première audition.

Invraisemblable aussi que votre demi-frère qui vous déteste au point de vous battre et qui vous reproche son emprisonnement, vous prête ainsi son téléphone, origine de tous vos problèmes. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez sans convaincre que c'était une provocation de sa part, un piège, supputant son éventuelle réaction (audition, p. 13). Ces supputations n'expliquent pas l'invraisemblance de ce prêt sans compensation de votre "ennemi" familial.

Ensuite, vous dites avoir été porter plainte au commissariat tantôt du 20ème arrondissement (questionnaire CGRA rubrique 5) tantôt du 21ème arrondissement (audition, p. 13 et 15). Confronté à cette incohérence, vous répondez le 21ème arrondissement sans expliquer la contradiction vous demandant seulement de manière surprenante "si 20ème et 21ème, c'est la même chose" (audition, p. 15).

En outre, vous ne savez pas dire même approximativement combien de microbes vous ont attaqué (audition, p. 14) ni combien ils étaient lors de la tentative d'arrestation (audition, p. 16). A cet égard, vous dites qu'ils étaient nombreux mais que seuls cinq policiers dans un seul véhicule se sont rendus sur place pour les arrêter (audition, p. 16) ce qui est invraisemblable vu la dangerosité de ces bandes de jeunes. Il est tout aussi invraisemblable que les policiers, une fois que vous les avez renseignés, vous emmènent votre ami et vous sur les lieux de leur descente vous exposant à d'éventuelles représailles des microbes alors qu'ils n'étaient que 5 et pouvaient difficilement vous protéger. Vous ne savez d'ailleurs pas dire pourquoi ils vous emmènent (audition, p. 17) alors que la police connaissait pertinemment les lieux où ils se cachaient (voir l'information jointe au dossier).

Toujours quant à cet événement, une incohérence majeure est ressortie de l'analyse approfondie de votre dossier. Ainsi, vous dites qu'après la descente de police, les microbes vous ont appelé sur votre téléphone et vous ont menacé de mort. (audition, p. 13 et 17). Or, vous dites en même temps qu'à l'époque de l'attaque, vous n'aviez pas de téléphone personnel (audition, p. 14) ce qui rend totalement invraisemblable que les microbes puissent vous menacer sur votre téléphone alors que vous êtes parti au Mali le jour même de la descente de police. Compte tenu de cet état de fait, il est tout aussi invraisemblable que vous sachiez que les microbes ont formé un groupe pour vous rechercher dans Abidjan.

Enfin, le Commissariat relève que vous ne connaissez pas le nom complet de votre ami, ce qui n'est guère crédible, que vous appelez [La.] (questionnaire CGRA rubrique 5) ou [L.] (audition au CGRA).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas au récit que vous avez évoqué quant à l'attaque de microbes et, par conséquent, les motifs de votre départ du pays.

Notons encore que de très nombreuses incohérences surgissent entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général notamment sur le décès ou non de votre mère (déclaration OE, question 13A et audition, p. 5) , la nationalité de vos parents (déclaration OE, question 13A et audition, p. 4 à 6), votre date de naissance (déclaration OE, question 4 et audition, p. 2), le nom de vos demi-

frères et demi-soeurs (déclaration OE, question 17 et audition, p. 6) ou encore la chronologie de votre voyage (déclaration OE, question 31 et audition, p. 8 à 12).

Finalement, vous dites que la police ne fait rien contre les microbes (audition p. 18) ou que la population a peur d'intervenir (audition, p. 14). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la police et, d'une manière générale, les autorités, combattent fermement les microbes même si ce n'est pas suffisant pour endiguer le mouvement et la population intervient régulièrement pour lyncher des microbes ce qui contredit vos déclarations.

S'agissant de la situation d'insécurité générale et des exactions commises par les microbes à Abidjan que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation d'événements et/ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

**Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.**

L'attestation médicale du 16 février 2017 se contente de constater les cicatrices que vous avez sans en expliquer les origines, le médecin renvoyant simplement à vos déclarations, remises en cause dans la présente décision. Les résultats de la radiographie se bornent à des constatations sans établir aucun lien avec vos déclarations.

Le certificat médical du 24 mars 2017 constate également vos cicatrices dues, selon vos déclarations, à des coups et décrit d'autres cicatrices dues à un accident de la circulation, non évoqué, qui semble ne rien à voir avec votre récit. Il conclut en analysant votre radiographie qui montre des calcifications sans faire état d'un lien avec votre récit.

Le carton mentionnant deux rendez-vous chez une psychologue dont le dernier le 14 avril 2017, n'explique en rien votre état psychologique mais seulement que vous avez consulté deux fois.

Vous avez fait parvenir par après au Commissariat général divers documents.

Tout d'abord, la copie de votre carte d'identité montre un indice de votre nationalité et de votre identité non remises en cause dans la présente procédure. Notons que les deux derniers chiffres de votre date de naissance sont différents des deux premiers ce qui jette la suspicion sur cette partie du document alors même que vous donnez deux versions pour cette date de naissance.

En ce qui concerne la carte d'identité relative à votre père, il en ressort qu'il est malien inscrit à l'ambassade du Mali en Côte d'Ivoire contrairement à ce que vous supposez au Commissariat général ("je pense qu'il vient de Côte d'Ivoire, audition, p. 5) ou à ce que vous avez dit à l'Office des étrangers (déclaration OE, question 13A, de nationalité guinéenne). Ce document n'a pas de lien avec vos problèmes et n'explique en rien l'absence de crédibilité de vos assertions.

Quant aux documents relatifs à celle que vous présentez comme votre mère, [S.F.], de nationalité ivoirienne, plusieurs remarques peuvent être faites. Tout d'abord, tant à l'OE qu'au CGRA, vous l'appellez [S.Fa.] ce qui est différent. Vous expliquez alors qu'elle a plusieurs noms dont [S.F.] comme sur la copie de la carte d'identité produite (audition, p. 5) ce qui n'est guère convaincant. De plus, vous dites qu'elle est née à Odienné (audition, p. 5) alors que, selon le document produit, elle est née à Abobo. Ces différences ne permettent pas de considérer la personne sur les documents produits comme votre mère. Quoiqu'il en soit, à supposer qu'il s'agisse bien de votre mère, tous ces documents relatifs à son identité et à son décès au nom de [S.F.] n'expliquent pas vos problèmes et les invraisemblances et incohérences relevées ni ne donnent les causes de son décès. Ils ne permettent pas non plus de rattacher votre demande à la Convention de Genève. Son décès n'est d'ailleurs pas la cause de vos ennuis et de votre départ du pays.

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.** Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA,

*jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2 La compétence**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, une attestation psychologique datée du 2 novembre 2017.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Discussion

#### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pp. 2 et 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

##### 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, d'un problème avec le gang des microbes et, d'autre part, des violences de la part de sa belle-mère et de son demi-frère.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relevant que le requérant n'aurait pas précisé qu'il s'agissait de Microbes dans son 'questionnaire CGRA' –

lequel n'est pas établi – et de celui relatif au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève – qui est surabondant -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord de son agression par des Microbes et de la plainte qu'il a déposée suite à cette agression auprès de la police, le requérant soutient que le degré d'exigence de la partie défenderesse, par rapport à ses imprécisions, ne correspond pas à la réalité et soutient que ses déclarations suffisent à convaincre. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil, à savoir un cireur de chaussures analphabète, alors qu'il a précisé à plusieurs reprises n'avoir jamais été à l'école normale et n'avoir fréquenté l'école coranique qu'une année. Ensuite, le requérant confirme ne pas maîtriser les mois de l'année, mais précise se souvenir que son agression s'est déroulée trois mois avant les fêtes de fin d'année. Par ailleurs, il précise n'avoir jamais déclaré que son demi-frère lui aurait donné son GSM, mais bien que ce dernier lui aurait « confié » le temps d'une partie de football et soutient avoir accepté afin de ne pas lui donner une raison de le frapper. De plus, il soutient avoir déclaré, tant à l'Office des étrangers que devant les services de la partie défenderesse, qu'il avait porté plainte au commissariat du « 2 et 1 », soit le 21<sup>ème</sup>, et nie avoir dit autre chose à l'Office des étrangers. Il ajoute estimer le nombre de microbes présents à 40 et précise avoir refusé de donner un nombre exact devant les services de la partie défenderesse de peur de ne pas donner le nombre exact. Il confirme que seuls cinq policiers étaient présents pour arrêter les Microbes et qu'ils leur ont demandé, à lui et son ami, de les accompagner. Sur ce point, il précise que les policiers lui ont peut-être demandé de les accompagner afin qu'il identifie F., un de ses agresseurs, déjà mêlé à d'autres affaires mais sans que la police ne puisse mettre un visage sur ce nom. Il précise émettre cette hypothèse parce que lors de la descente de police, les policiers ont attrapé un des Microbes et lui ont demandé s'il le connaissait, ce à quoi le requérant a répondu qu'il s'agissait de F., son agresseur. A cet égard, le requérant précise qu'il est persuadé que les policiers sont de mèches avec les Microbes et profitent des méfaits de ces derniers. Le requérant ajoute que, avant son agression, il avait un téléphone à lui qu'il a égaré, qu'il a toutefois pu obtenir une nouvelle puce avec le même numéro de téléphone grâce à sa carte d'identité, qu'il n'avait pas assez d'argent à ce moment-là pour acheter un nouveau téléphone, et qu'il a cependant pu en acheter un, avec l'argent volé à sa belle-mère au cours de sa fuite, dans lequel il a inséré sa puce. Le requérant précise encore avoir reçu cinq appels de personnes différentes, lui reprochant le décès de F., dans les heures qui ont suivi et estime que ces appels émanaient des Microbes puisque la famille de F. a demandé à ce que le requérant ne soit pas tenu pour responsable mais que ces derniers ont refusé de le faire. Il ajoute avoir appris par son ami M. qu'un groupe de Microbe a été mis en place pour le retrouver lorsqu'il était au Mali. Concernant son ami L., le requérant confirme ne pas connaître son vrai nom, mais précise que le père de ce dernier était appelé « L. » parce qu'il s'était rendu à la Mecque et qu'à sa mort tout le monde a continué à appeler son fils « L. ». N'ayant jamais été à l'école, il précise ne pas être capable de distinguer « La. » de « L. » mais que son ami était appelé par ces deux noms. Enfin, le requérant estime que l'appréciation de la partie défenderesse est sévère au point de ne plus être très objective et demande au Conseil d'apprécier, à la lecture de ses déclarations, si les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse suffisent à douter des faits qu'il invoque. Pour sa part, il soutient avoir fourni des déclarations précises et cohérentes à ce sujet et estime que la partie défenderesse a instruit son dossier à charge en ne tenant pas compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points, qu'elle attendait surtout des déclarations spontanées de sa part alors que la spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, que l'Officier de protection aurait dû lui poser des questions fermées afin de se forger une conviction objective. A cet égard, il soutient que le simple fait qu'un demandeur de protection internationale ne fasse pas preuve de spontanéité ne permet pas à la partie défenderesse de ne pas tenir les faits allégués pour établis, sans avoir essayé d'obtenir les informations nécessaires d'une autre manière et estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée parce que l'analyse de son dossier a été bâclé par la partie défenderesse.

Quant aux circonstances de son agression par les Microbes, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont vagues et qu'elles comportent des invraisemblances et des incohérences (rapport

d'audition du 6 septembre 2017, pp. 13, 14, 15). De même, le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives à son dépôt de plainte et sa présence lors de l'intervention de la police dans le repère des Microbes sont vagues et incohérentes (rapport d'audition du 6 septembre 2017, pp. 13, 16 et 17). Or, le Conseil estime que le fait que le requérant soit analphabète ne suffit pas à expliquer ces lacunes dans ses déclarations, dès lors qu'il s'agit d'évènements qu'il a vécus personnellement. A cet égard, le Conseil estime que, même à considérer que le requérant présente des difficultés à quantifier ou à situer des évènements dans le temps, il lui était toutefois loisible de fournir une multitudes d'autres détails afin de fournir des déclarations consistantes sur le déroulement de son agression et de la descente de police au repère des microbes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre comment le requérant se souvient à présent de la période à laquelle il aurait été agressé, à savoir trois mois avant les fêtes de fin d'année, alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse il a déclaré « Fin 2014, je ne me souviens pas du jour ni du mois » et que lorsque l'Officier de protection lui a demandé si cela se situait à proximité des fêtes de fin d'années il a répondu « Je ne me rappelle plus » (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p.15).

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'explication de la requête s'agissant du fait que le demi-frère du requérant lui aurait confié son GSM le temps d'une partie de football dès lors qu'elle ne correspond pas aux déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe qu'au cours de son audition a déclaré « Il m'a confié son téléphone car je ne pouvais pas refuser. Je suis sorti dans la rue et j'ai croisé un ami » et que suite à l'étonnement de l'Officier de protection, il a précisé « Je pense qu'il me cherchait. C'est une sorte de provocation. Il voulait me piéger. Selon moi, il espérait que je lui dise non pour faire d'autres histoires mais j'ai dit oui » (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 13). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait pas la moindre allusion à un quelconque match de football et semble même dire qu'il est sorti de chez lui avec le téléphone, ce qui ne correspond pas aux explications fournies dans la requête.

Par ailleurs, concernant le nom du commissariat où le requérant aurait porté plainte suite à son agression, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort du 'formulaire CGRA' que le requérant a bien déclaré avoir porté plainte au 20<sup>ème</sup> arrondissement et, d'autre part, que lors de son audition le requérant confronté à cette contradiction a demandé si 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> c'était la même chose (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 15). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut davantage se rallier aux développements de la requête à propos de la constance du requérant dans ses déclarations sur ce point.

Quant au nombre de Microbes présents lors de la descente de police, le Conseil s'étonne que le requérant puisse fournir une estimation aussi précise en terme de requête, alors que lors de son audition il a déclaré ne pas avoir su les compter (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 14). S'agissant de la raison pour laquelle il a dû accompagner les policiers lors de leur descente, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que les policiers exécutent F. alors qu'ils n'avaient aucune idée de qui il était sur base de la simple confirmation du requérant. Sur ce point, le Conseil estime également que les précisions quant au déroulement de cette descente de police fournies en termes de requête sont invraisemblables. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les policiers aient choisi un microbe au hasard dans la foule de Microbes qui fuyaient à la suite de leur arrivée et qu'ils soient justement tombé sur F., s'ils n'avaient aucune idée de son apparence physique.

S'agissant du téléphone personnel du requérant, le Conseil constate à nouveau que les informations fournies dans la requête sont bien plus développées que lors de l'audition du requérant et que la requête n'explique nullement pour quelles raisons le requérant n'a pas été à même de les fournir au cours de son audition. Or, le Conseil observe, d'une part, que l'Officier de protection a spécifiquement interrogé le requérant à propos d'un téléphone personnel et que le requérant s'est contenté de répondre « Je n'avais pas de téléphone à cette époque » sans la moindre précision (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 14) et, d'autre part, que le requérant ne mentionne nullement l'achat d'un téléphone avant de fuir pour le Mali ou après (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 13). A titre surabondant, la possession même d'un téléphone pour une personne se décrivant comme « complètement analphabète » (requête, p. 5) apparaît peu vraisemblable.

Concernant son ami L., le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas utilisé indistinctement les deux prénoms de son amis au cours de ses auditions, mais qu'il l'a appelé La. tout au long de son 'questionnaire CGRA' et ensuite L. durant toute son audition. Dès lors, le Conseil estime que

l'explication selon laquelle L. répondrait aux deux prénoms mentionnés par le requérant est sans pertinence en l'espèce. Sur ce point, le Conseil estime que l'explication de l'origine du prénom de l'ami du requérant ne permet pas de pallier le fait que le requérant, outre qu'il est inconstant quant au prénom de son ami, ne connaît pas son nom complet.

Le requérant allègue, encore, que la partie défenderesse se serait contentée d'instruire son dossier à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur. Cependant, le Conseil ne peut davantage se rallier à un tel argument. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, le requérant reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et que, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu consistant et invraisemblable de ses dépositions et estime qu'il reste en défaut d'établir les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil ne peut que relever les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soutenant avoir fourni des déclarations précises et cohérentes, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que les inconsistances, les invraisemblances et les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant sont établies et que les arguments de la requête constituent principalement des tentatives d'explication *a posteriori*, sans écho au dossier administratif. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été objective ou aurait été bâclée. Dès lors, le Conseil estime que l'agression du requérant par des Microbes et sa présence lors d'une descente de police au cours de laquelle un Microbe aurait été tué ne peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.5.2 Concernant les violences intrafamiliales, le requérant soutient que la partie défenderesse a banalisé puis occulté lesdites violences invoquées par le requérant dans l'analyse de sa crainte de persécution en cas de retour au pays. Sur ce point, il souhaite confirmer la réalité de ces violences impliquant sa belle-mère et les enfants de cette dernière et souligne que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que ces violences intrafamiliales ne rencontrent pas l'un des critères de la Convention de Genève, alors que le Conseil a déjà considéré que de telles violences pouvaient être rattachées à la Convention de Genève notamment par l'appartenance à un groupe social. A tout le moins, il estime que la partie défenderesse aurait dû analyser le risque d'atteinte grave pour le requérant découlant de ces violences, qu'elle ne remet pas expressément en cause. Il ajoute que le fait que son demi-frère ait été emprisonné dix mois après lui avoir causé un handicap de six mois n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de ces violences ni à conclure que le requérant pourrait à nouveau obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Il soutient également que si ces violences intrafamiliales sont établies il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que son frère l'a menacé à plusieurs reprises de se venger de l'avoir fait mettre en prison. Sur ce point, le requérant précise que son demi-frère discutait souvent avec des Microbes, qu'il semblait collaborer avec eux et qu'il ne travaillait pas. Au vu de ces éléments, il pense que son demi-frère était également un Microbe, mais il ne l'a pas mentionné devant les services de la partie défenderesse parce qu'il ne s'agit que d'une supposition de sa part et que son demi-frère n'a jamais été accusé d'avoir agressé ou tué quelqu'un. A cet égard, il soutient que les accointances de son demi-frère avec les Microbes constituent une circonstance aggravante de la situation du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire et estime qu'il convient d'annuler la décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures complémentaires à ce sujet. Quant aux contradictions relatives à sa composition familiale, le requérant confirme que sa mère biologique est bien décédée et qu'elle était ivoirienne. Ensuite, il précise avoir appris que son père n'était pas ivoirien mais malien en recevant sa carte d'identité et nie avoir déclaré qu'il était guinéen. Par ailleurs, le requérant reconnaît ne pas connaître sa date de naissance et ne pouvoir se référer qu'à ce qu'indique sa carte d'identité. A cet égard, il s'engage à tout faire pour tenter d'obtenir l'original et à la produire aux instances d'asile s'il parvenait à l'obtenir. Il ajoute se référer à ses déclarations faites devant les services de la partie défenderesse à propos des noms de ses demi-frères et sœurs. Enfin, il soutient que ses déclarations à l'Office à l'étranger ne semblent pas avoir été bien comprises.

Tout d'abord, le Conseil relève que le cadre familial du requérant tel qu'il le décrit est totalement flou. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant s'est largement contredit dans ses déclarations

successives à propos de la nationalité de ses parents – qui sont guinéens à l'Office des étrangers puis ivoiriens devant les services de la partie défenderesse – et du prénom d'une de ses sœurs de même père et mère ainsi que de tous les prénoms de ses demi-frères et demi-sœurs – qui diffèrent totalement entre les déclarations du requérant dans son questionnaire 'Déclaration' et son audition -. A cet égard, le Conseil estime que le requérant en choisissant, dans sa requête, la version des noms de ses six demi-frères et sœurs donnée durant son audition n'explique absolument pas la contradiction constatée et que la simple précision selon laquelle ses déclarations semblent ne pas avoir été bien comprises ne permet pas d'expliquer qu'il n'y ait pas la moindre similitude entre lesdits noms tels qu'ils ont été fournis à l'Office des étrangers et ensuite devant les services de la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil observe que les documents produits par le requérant contredisent ses déclarations. Sur ce point, le Conseil relève que le document d'identité du père du requérant est délivré par l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire et que ce dernier serait en réalité malien et non ivoirien comme l'a déclaré le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents produits se contredisent entre eux. En effet, le Conseil constate que la carte d'identité du requérant précise que son père serait né en 1949 alors que le document d'identité de ce dernier mentionne qu'il est né en 1956. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que, au vu des déclarations du requérant et des documents produits, le cadre familial du requérant ne peut être tenu pour établi. Dès lors, le Conseil estime que les violences intrafamiliales alléguées au sein de dudit cadre familial ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

Ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit resté deux ans après le décès de sa mère dans le contexte violent allégué, alors qu'il était majeur et qu'il avait un métier, et alors qu'il soutient qu'il faisait l'objet de menaces de mort continues à la suite de la sortie de prison alléguée de son demi-frère.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le demi-frère du requérant serait proche ou ferait partie des Microbes, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne transparaît absolument pas des déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers ou devant les services de la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil relève également que l'acointance du demi-frère du requérant avec les Microbes n'est pas vraisemblable au vu des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré que les Microbes avaient tenté de mettre le feu à la maison où il vivait avec sa belle-mère et ses demi-frères et sœurs (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 13). Or, il n'est pas vraisemblable que les Microbes aient voulu mettre le feu au domicile d'un des leurs, à savoir le demi-frère du requérant, ou que ce dernier ne leur ait pas fait part lui-même du fait que le requérant avait fui le pays avec les économies de sa mère et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de le chercher chez lui. Au surplus, le Conseil note que le requérant ne présente aucun document relatif à la prétendue condamnation de son demi-frère, à l'emprisonnement de ce dernier ou encore quant aux soins médicaux qu'il aurait reçus sur place dans son pays d'origine.

Enfin, quant à la date de naissance du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort clairement de la carte d'identité du requérant que l'année de sa naissance a été falsifiée. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant précise ne pas avoir connaissance de sa date de naissance n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir la date de naissance de ce dernier. Sur ce point toujours, le Conseil ne peut que constater que bien qu'il déclare essayer d'obtenir l'original de sa carte d'identité depuis son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 septembre 2017, p. 7), le requérant n'a toutefois pas versé ce document aux dossiers administratif ou de la procédure.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son cadre familial et des violences intrafamiliales qu'il aurait subies dans ce cadre, tant de la part de sa belle-mère que de son demi-frère.

4.2.1.5.3 Quant aux documents produits par le requérant, le Conseil estime que l'analyse de ces documents - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les documents d'identité du requérant et de ses parents - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

Tout d'abord, quant aux documents médicaux, le requérant soutient qu'ils constituent un commencement de preuve de l'agression alléguée dès lors qu'elles constatent objectivement la présence de cicatrices sur son corps. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que lesdits documents médicaux soit se réfèrent purement et simplement aux déclarations du requérant, soit sont relativement inconsistants concernant l'origine des cicatrices présentes sur le corps du requérant. En

effet, le Conseil observe que le certificat médical du 16 février 2017 rédigé par le docteur C.L. ne mentionne l'origine de ces cicatrices qu'à travers les déclarations du requérant, et ce, sans se prononcer sur la compatibilité entre l'origine alléguée et la cicatrice. De même, le Conseil constate que le courrier rédigé par les docteurs G.A. et V.M. le 22 février 2017 ne mentionne nullement l'origine des importantes ossifications ligamentaires constatées de part et d'autre des ailerons sacrés et des coccyx ou leur compatibilité avec les faits allégués. Enfin, le Conseil relève que le certificat médical rédigé par le docteur D.W. le 24 mars 2017 précise que le requérant « [...] se plaint d'avoir reçu des coups et qui de fait, présente de larges cicatrices (coup de couteau) à la face postérieure des 2 cuisses [...] » sans plus de détails quant à l'origine de ces cicatrices, si ce n'est la mention de coup de couteau, et les circonstances dans lesquelles ces blessures au couteau auraient pu être occasionnées. Sur ce point toujours, le Conseil relève que le certificat médical précise que les calcifications ligamentaires du requérant pourraient être des séquelles d'hématomes, à nouveau, sans mentionner les circonstances dans lesquelles ils seraient apparus. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne suffisent pas à démontrer dans quelles circonstances de telles lésions auraient été causées au requérant, dans la mesure où les praticiens qui posent les constats médicaux mentionnés ci-dessus ne se prononce pas sur une éventuelle compatibilité entre de telles lésions et les circonstances dans lesquelles le requérant soutient qu'elles lui ont été infligées, lesquelles sont remises en cause au vu de l'absence de crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

Ensuite, s'agissant des documents relatifs au décès de la mère du requérant, le Conseil estime que le décès de cette dernière peut être tenu pour établi, mais que rien dans ces documents ne se rapporte aux faits allégués par le requérant et qu'ils ne peuvent dès lors renverser les constats qui précèdent.

Concernant l'attestation psychologique du 2 novembre 2017 déposée à l'audience, comme le requérant s'était engagé à le faire dans sa requête, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil constate que ladite attestation est très succincte et estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir *supra*). Dès lors, l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que l'attestation psychologique produite ne mentionne pas la moindre incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

4.2.1.5.4 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les Microbes que les problèmes qui découleraient de sa situation familiale, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos des éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués, ou du groupe social dont le requérant pourrait faire partie, ou des possibilités de protection offertes par les autorités ivoiriennes ou encore de la chronologie de son voyage.

4.2.1.6 Dès lors, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles

atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN